

Service vétérinaire
Place Gaston Jourdanne
Cedex
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE CARCASSONNAISE DE PROTECTION AN

Route de Berriac BP600
11000 VILLALBE

Code AIOT : 0051100028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SOCIETE CARCASSONNAISE DE PROTECTION ANIMALE implanté chemin de la SPA 11090 Berriac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CARCASSONNAISE DE PROTECTION ANIMALE
- chemin de la SPA 11090 Berriac
- Code AIOT : 0051100028
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantation et fonctionnement : L'établissement est clôturé par du grillage.

L'établissement est constitué de plusieurs structures :

- la **maison d'habitation du gardien** occupée Mr Nicolas SERVIERE, est située à droite de l'entrée en surplomb du site.
- le **bâtiment technique central qui regroupe :**
- le bureau pour l'accueil du public et la gestion administrative ;

- l'infirmerie équipée pour les soins aux animaux et disposant de 2 boxes d'isolement. Une porte vitrée séparant l'infirmerie du bureau permet de surveiller les animaux ;

- le local de stockage des aliments (sacs de croquettes),

- le local de préparation des repas équipé de 3 petits silos pour la distribution des croquettes et d'une gazinière et de marmites pour la préparation des soupes,

- le local équipé d'un lave-linge et servant de laverie et de lieu de stockage du matériel (panières, couvertures, sacs de sciure) et des produits d'entretien.

-Les chenils/chatterie les effluents et les eaux usées de l'ensemble des bâtiments sont collectés par des rigoles et sont dirigées vers le système d'assainissement en contre-bas par des canalisations enterrés.

- Le chenil dit « la fourrière » : Ce bâtiment situé près de l'entrée est constitué de 10 boxes séparés d'un couloir central intérieur permettant l'accès aux boxes. Chaque box comprend une partie intérieure et une partie extérieure recouverte partiellement d'un toit. Les sols sont bétonnés permettant l'évacuation des effluents et des eaux usées. Dans le prolongement de ce bâtiment, un local a été aménagé pour les employés. Il comprend des sanitaires, une douche, un vestiaire avec des armoires et une salle de repos.

- Le chenil « H » : Est composé de 7 boxes individuels avec une partie abritée et une cour ;

- Les chenils dit « les cours A,B ,C et D » Cet ensemble de bâtiments est composé de plusieurs lignes de boxes : 11 boxes C, 10 boxes D, 5 boxes A et 5 boxes B soit 31 boxes au total pour cet ensemble. Au bout de la ligne C se trouve la fourrière pour accueillir les chats entrant. Ce local est muni d'une isolation, d'une porte vitrée coulissante permettant un éclairage naturel. Un évier avec eau chaude et froide est présent. Au bout des allées C, A et D, 2 parcs de détente contigus ont été installés en limite de parcelle, sur une zone enherbée et abritée d'arbres. Ces parcs sont clôturés (grillage métallique de 2 m de haut), avec un accès par une porte grillagée.

- Le bâtiment « E », construit en 2006, est constitué d'une ligne de 20 boxes donnant sur une allée de service grillagée et munie de 2 portes grillagée à chaque extrémité. Chaque box est constitué d'un abri de 2 x 2m au sol et d'une cour extérieure de 2 x 3m partiellement recouverte par un toit en tuile. Le sol est en béton lisse. En face du bâtiment E, 3 parcs de détente ont été aménagés ; ils sont entièrement grillagés et munis chacun d'une porte grillagée. Au bout du bâtiment E, le raccordement au tout à l'égout a été aménagé. Le raccordement au réseau d'assainissement communal se situant au-dessus du chenil au bord de la route de Berriac, une pompe de relevage a été installée pour pallier au dénivelé.

- La chatterie La chatterie a été récemment agrandie avec 18 boxes supplémentaires. Il s'agit d'un bâtiment comprenant 5 salles de part et d'autre d'un couloir central dont 3 donnent sur 3 cours entièrement grillagées.

Le jour du contrôle, il y avait dans l'établissement 90 chiens et 70 chats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6	Sans objet
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Sans objet
4	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
5	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
6	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
7	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14	Sans objet
9	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15	Sans objet
10	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
11	Zone d'excédent structurel nitrates	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet
12	Rejet direct d'effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17	Sans objet
13	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet
14	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23	Sans objet
15	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24	Sans objet
16	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25	Sans objet
17	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
19	Affichages de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet
20	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est tenu dans son ensemble

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer

l'installation dans le paysage.
Constats : le site est entièrement clôturé, l'accès se faisant par un portail métallique, encadré de part et d'autre par un mur. Quatre cages ont été aménagées dans ce mur, permettant le dépôt des animaux recueillis par les services compétents (police municipale...). Les différents chenils sont répartis sur l'ensemble du site, sont de faible hauteur et sont implantés en retrait de la route.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : présence d'un système d'assainissement fonctionnel permettant l'évacuation des effluents vers le tout à l'égout.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : le sol des bâtiments ainsi que le bas des murs sont en bon état et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : le système en place assure la collecte de l'ensemble des effluents et des eaux de nettoyage qui sont dirigés vers le tout à l'égout.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : le site est entièrement clôturé, tous les boxes sont munis de portillons grillagés. Les parcs de détente sont entourés d'une clôture de 2 m environ, leur accès se faisant par des portillons grillagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : la présence d'un nombre élevé de chiens entraîne un niveau sonore élevé. Toutefois, les boxes sont implantés en retrait de la route (diminution des aboiements dus aux passages des véhicules) et des murs séparent les boxes les uns des autres (diminution de l'excitation des chiens entre eux). Aucune plainte n'a été enregistrée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : la mise en place d'un dispositif de collecte des déjections et le nettoyage quotidien des installations limitent les gênes olfactives ainsi que les émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : <ul style="list-style-type: none">- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à l'article 19 ;- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : tous les effluents de l'installation sont dirigés vers le tout à l'égout via une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zone d'excédent structurel nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : L'établissement n'est pas situé en zone vulnérable
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejet direct d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
Constats : les différents bâtiments hébergeant les animaux sont maintenus en bon état. Courant mai et juin 2025, les grilles de l'ensemble des boxes ont été rénovés par une entreprise spécialisée. Les boxes sont lavés et nettoyés quotidiennement. Une désinfection des locaux au Virkon ou au Saniterpen est effectué 1 à 2 fois par mois. Les parcs de détente sont tenus propres et la végétation en place est entretenue. La lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs est effectuée par l'entreprise « Aude nuisibles » qui intervient 2 fois par an. Le site dans son ensemble est tenu en bon état d'entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 23
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>
<p>Constats : les produits d'entretien, de nettoyage, de désinfection sont stockés dans une pièce réservée à cet usage dans le bâtiment technique fermé à clef. Les fiches de données de sécurité des produits stockés ont été présentées. Du fait de l'absence de fuel et de gaz sur le site, il n'y a pas de risque d'explosion.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15: Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).</p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : Les différents déchets font l'objet d'un tri sélectif.</p> <p>Un contrat a été signé avec la mairie de Berriac, qui une fois par mois passe dans l'établissement pour éliminer les déchets non dangereux pouvant être recyclés.</p> <p>les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des bacs jaunes spécifiques et sont éliminés par les vétérinaires de la clinique des remparts à Carcassonne.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
<p>Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.</p> <p>En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et</p>

réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : dans l'attente de leur enlèvement par la société d'équarrissage Atémax, les cadavres sont stockés dans un congélateur situé dans le local de stockage du matériel d'élevage, dans le bâtiment technique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.</p> <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.</p> <p>Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : les installations électriques sont vérifiées annuellement par la société DEKKRA ; la dernière visite date du 12/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description de dangers pour chaque local. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</p> <p>Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
Constats : Il y a 7 extincteurs du site qui ont été vérifiés le 19/02/2025 par la société SNSI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Affichages de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none">- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

Préfecture de l'Aude
Rapport d'inspection N°25-073757
Protection animaux de compagnie

Date de l'inspection : 12/06/2025

Partie administrative

Structure d'inspection DDETSPP de l'Aude
Adresse Cité Administrative
Place Gaston Jourdanne
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
email ddetspp@aude.gouv.fr
Inspecteur(s) BURLAN Xavier

Contexte de l'inspection Re-contrôle

Établissement inspecté

Raison sociale/Dénomination SOC PROTECTRICE DES ANIMAUX
Enseigne établissement/Dénomination SOC PROTECTRICE DES ANIMAUX
N° SIRET / N° NUMAGRIT 77578179200020
Adresse postale RTE DE BERRIAC
BP 600
11000 CARCASSONNE

Inspection : Activité inspectée

Type d'activité Activité professionnelle en lien avec animaux de compagnie
Identifiant de l'unité d'activité
Site d'intervention Act pro lien avec anx cie-SOC PROTECTRICE DES ANIMAUX
Méthode Grille : Protection animaux de compagnie, Version 1
Vademecum : Inspections PA Unité d'Activité en lien avec des Animaux de compagnie, Version 1

Informations complémentaires :

Points de contrôle :

B	Matériels et équipements	A - Conforme
B01	Absence de sources de blessures et autres dommages	A - Conforme
Conformément à la mise demeure notifiée à la SCPA le 30 avril 2025, l'ensemble des fils de fer utilisés comme des liens et qui présentaient des bouts saillants et coupants, ont été		

enlevés.

L'établissement a accepté en dehors de la mise en demeure susvisée, le devis de 4800 euros de l'entreprise "EURL Pierre Juillet", pour effectuer le remplacement des traverses tubulaires des boxes endommagés ainsi que des grillages défectueux. Les travaux étaient en cours le jour du contrôle et doivent s'achever mi juillet 2025.

E	Fonctionnement	A - Conforme
E04	Visite du vétérinaire sanitaire	A - Conforme
<i>Un compte rendu de visite de l'établissement effectué par le Dr Boissier de la clinique des remparts et daté du 10 avril 2025 a été présenté le jour du contrôle.</i>		
E07	Réalisation nettoyage et désinfection appropriés/prévus dans règlement sanitaire	A - Conforme
<i>Un règlement sanitaire élaboré en partenariat avec le Dr Boissier de la clinique des remparts a été présenté le jour du contrôle</i>		
F	Documents	A - Conforme
F05	Présence d'un règlement sanitaire	A - Conforme
<i>cf item E07</i>		
F11	Engagement du respect de la visite / rage / carnivores	A - Conforme
<i>Conformément à l'arrêté du 23 septembre 1999, les engagements des adoptants d'effectuer une visite sanitaire 90 jours après les entrées en fourrière des chiens et des chats adoptés, ont été présentés le jour du contrôle.</i>		

Évaluation globale de l'inspection

Évaluation de l'inspection : A - Conforme

Commentaire : Le recontrôle a permis de constater que les non conformités qui ont fait l'objet d'une mise en demeure, ont été corrigées.

Signature

Le 18/06/2025

Inspecteur(s) BURLAN Xavier